

La certification du mode de production biologique a été révisée par la publication du règlement de base RUE 2018/848 pour application au 1^{er} janvier 2022. Pour autant un délai de transition a été octroyé pour les certifications des opérateurs important des produits biologiques au sein de l'Union européenne comme suit :

- a) Le système d'équivalence sera remplacé par le système de conformité avant le **31/12/2024** (article 46 du RUE 2018/848),
- b) Le système d'équivalence de la réglementation des pays tiers reconnu sera remplacé par des accords commerciaux avant le **31/12/2026** (article 47 du RUE 2018/848).

Même si les actes secondaires du règlement UE 2018/848 ne sont pas à ce jour publiés, les modalités de transition ont d'ores-et déjà été revues dans le document EA-3/12 et prises en compte dans le document CERT CPS REF 19, qui sera disponible sur notre site internet www.cofrac.fr dès sa validation par le comité de section. Il sera revu si les modalités sont modifiées par les actes secondaires.

a) Cas du Système de conformité

A compter du 1^{er} janvier 2025, les certificats d'importation devront être émis conformément au RUE 2018/848. De ce fait, s'il est compté un an pour que l'ensemble des opérateurs déjà certifiés reçoivent au moins un contrôle annuel selon le nouveau règlement, cela signifie que l'OC doit déposer sa demande de reconnaissance auprès de la Commission Européenne mi-2023. Le dossier de reconnaissance devant comporter les rapports d'évaluation d'accréditation (dont des observations d'activités) et un rapport spécifique du Cofrac, il est recommandé aux organismes de certification de transmettre leur demande de transition **avant le 1^{er} avril 2022**. Ce délai est nécessaire afin de réaliser les évaluations d'accréditation requises par la réglementation avant la demande de reconnaissance.

L'accréditation relative au système d'équivalence sera automatiquement retirée le 01/01/2025.

Toute évaluation d'accréditation ne pourra plus porter sur le système d'équivalence à partir du 1^{er} janvier 2024.

Toute demande d'un nouvel organisme de certification pour la certification opérée dans les pays tiers doit porter sur le système de conformité à compter du 1^{er} janvier 2022.

b) Système d'accords commerciaux

A compter du 1^{er} janvier 2027, les certificats d'importation devront être émis conformément au RUE 2018/848. De ce fait, s'il est compté un an pour que l'ensemble des opérateurs déjà certifiés reçoivent au moins un contrôle annuel selon la réglementation locale reconnue par la Commission Européenne, il est recommandé aux organismes de certification de transmettre leur demande de transition **avant le 1^{er} octobre 2025**.

L'accréditation relative au système d'équivalence de la réglementation des pays tiers reconnu sera automatiquement retirée le 01/01/2027.

Toute évaluation d'accréditation ne pourra plus porter sur l'ancien système à partir du 1^{er} janvier 2026.

Toute demande d'un nouvel organisme de certification pour la certification opérée dans les pays tiers doit porter sur le système des accords commerciaux à compter du 1^{er} aout 2025.

Quel que soit le système de certification d'importation demandé, il est demandé à chaque organisme de transmettre un dossier de transition comportant au minimum les éléments suivants :

- Portée demandée selon les nouvelles catégories
 - en précisant pour la catégorie (g) les produits pour lesquels l'organisme certificateur certifie déjà des opérateurs (indiquer les règles de production appliquées)
 - les pays concernés
 - la réglementation applicable dans le cadre des accords commerciaux
- Analyse d'impacts de la nouvelle réglementation pour l'organisme de certification, dont les conséquences sur
 - son fonctionnement,
 - sa documentation,
 - pour ses clients,
 - ses contrats,
- plan d'actions qui en découle et son état d'avancement,
- preuves de formation des auditeurs,
- preuves de qualification du personnel intervenant dans le processus de certification,
- procédures modifiées en conséquence, dont la mise en place de la portée flexible pour ce dispositif,
- preuves éventuelles de modification du processus de certification, dont les instructions ou tout autre document complétant les DCC et prenant en compte les modalités de contrôle introduites par le RUE 2018/848 notamment, au minimum, les modalités
 - d'analyse de risques,
 - de réalisation des traçabilités,
 - de réalisation des comptabilité matières (bilans massiques),
 - de réalisation des prélèvements pour analyses et interprétations des résultats,
 - de contrôle des étiquetages
 - de transfert des certifications,
 - de gestion des dérogations,
 - d'échanges d'informations avec les OC, autorités compétentes et le Cofrac.
- modèle de certificat (sauf s'il est géré par TRACES),
- ainsi que les modalités d'information des entreprises certifiées et les modifications contractuelles éventuelles,

Ce plan de transition sera examiné par la structure permanente du Cofrac afin de vérifier que l'OC est conforme à l'ISO/IEC 17065 et aux nouvelles exigences introduites par cette nouvelle réglementation. Quand cet examen est satisfaisant, une extension mineure de l'accréditation pour la certification selon mode de production biologique selon le RUE 2018/848 pourra être prononcée, conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05. L'accréditation selon l'ancien système pourra demeurer sur l'attestation d'accréditation jusqu'à la date de fin de transition.

Les certificats Agriculture Biologique selon le RUE 2018/848 ne pourront pas porter la référence à l'accréditation du Cofrac tant que cette extension n'est pas octroyée.